

## Arrêt

**n° 340 826 du 10 février 2026**  
**dans les affaires x, x et x / V**

**En cause :** 1. x  
2. x  
3. x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. DE LIEN  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 25 février 2025 par x, x et x qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2025 avec les références 125 904, 125 907 et 125 887.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me E. VANDENHOVE *loco* Me J. DE LIEN, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes née le [...] 2006 à Adana. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une quelconque organisation ou association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous habitez à Adana avec vos parents et votre grand-mère paternelle.*

*En septembre 2023, votre oncle Osman se rend chez vous pour annoncer à votre père qu'il souhaite vous marier à son fils X. Lorsque votre mère vous en informe, vous appelez ensemble votre grand-frère X (SP : [...] ; CGRA : [...]) qui se trouvait déjà en Belgique pour qu'il vous aide à quitter la Turquie.*

*Votre père et votre frère Özgür entament les démarches pour vous faire quitter le pays.*

*Le 24 septembre 2023, vous quittez la Turquie, en avion, pour vous rendre en Serbie. Vous quittez ensuite la Serbie, en camion TIR, pour venir en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 octobre 2023 auprès de l'Office des étrangers.*

*En juin 2024, votre père X[S.] (SP : [...] ; CGRA : [...]), accompagné de votre mère X [S.] (SP : [...] ; CGRA : [...]), quittent la Turquie. Le 7 août 2024, ils introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tuée par les membres de votre tribu car vous avez refusé d'épouser votre cousin selon la coutume.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet du courrier envoyé par votre précédente tutrice que vous avez demandé à ce qu'elle soit présente pendant votre entretien personnel. Ainsi, le jour de votre entretien personnel au Commissariat général, Madame [S.] était présente en tant que personne de confiance.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous craignez être tuée par votre clan car vous avez refusé d'épouser votre cousin et avez fui la Turquie après l'annonce du mariage (Questionnaire CGRA ; NEP CGRA, pp. 7 et 8). Suite à votre départ du pays, votre père et votre mère ont quitté la Turquie parce qu'ils craignaient des représailles de la part de la tribu (NEP, p. 10). Il est clairement établi que les craintes invoquées tant par vos parents que par vous-même sont étroitement liées. Or, en ce qui concerne la demande de protection internationale de ceux-ci, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. farde Informations sur le pays). Vos parents n'ayant pas rendu crédible les faits relatés.*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

*Le Commissariat général n'est pas convaincu que les coutumes de votre famille pourraient amener votre clan à vouloir vous tuer en raison de votre refus d'épouser votre cousin Ozan.*

- Vos propos sur l'annonce du mariage ne sont pas suffisamment consistants et empreints d'éléments de vécu. Vous vous contentez de dire que votre mère vous a annoncé le mariage à la suite de la visite de votre oncle Osman et que vous n'avez fait que pleurer et crier (NEP CGRA, pp. 12 et 13).*

- Vous vous êtes montrée très peu informée au sujet de votre clan. Questionnée sur les personnes que vous craignez, vous ne citez personne et vous contentez de dire que vous avez une très grande famille et que vous faites tous partie de cette tribu (NEP, p. 8). Vous n'apportez aucune précision sur les membres de votre clan et vous n'avez manifestement pas cherché à en savoir davantage (NEP, pp. 8, 9 et 16).
- Vous n'apportez aucune information sur la personne qui a pris la décision de vous marier. Vous dites simplement qu'il s'agit du « grand » qui prend les décisions au sein du clan, mais vous ne connaissez pas son nom, vous ne l'avez jamais vu et vous ne savez pas où il habite (NEP, pp. 8 et 9).
- Vos déclarations concernant votre cousin auquel vous deviez vous marier sont très lacunaires. Vous dites tout au plus qu'il s'appelle Ozan, qu'il est le fils de votre oncle Osman, qu'il était âgé de 25 ou 26 ans et qu'il est « grand, mal rasé et basané » (NEP, pp. 16 et 17).
- Ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous vivez maintenant en Belgique avec vos parents, qui sont d'ailleurs cousins entre eux, que plusieurs membres de votre famille se trouvent en Belgique et que le prétendant auquel vous destinait votre oncle faisait supposément partie de ce clan (NEP, pp. 6, 16, 17 et 18) de sorte que, si ce clan devait réellement exister, il vous était loisible de vous renseigner à cet égard et d'obtenir plus d'informations à ce sujet.
- Votre crainte d'être tuée est purement hypothétique. Vous n'avez jamais essayé de refuser ce mariage car, selon vous, il est impossible de s'opposer aux coutumes de la tribu (NEP, pp. 12 à 14). Vous relatez que, dans votre enfance, vous aviez entendu votre père parler de cas similaires de femmes qui ont refusé de se marier (NEP, p. 9). Or, vous ne savez rien d'autre au sujet de ces conflits, vous contentant de dire que vous avez entendu parler d'un parent très éloigné qui a refusé un mariage et qu'elle est morte (NEP, pp. 12 et 14).
- Vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire que les membres de votre clan sont à votre recherche ou qu'ils pourraient vous faire subir de mauvais traitements en cas de retour. Vous déclarez avoir quitté votre pays deux semaines après l'annonce du mariage et n'avoir jamais reparlé de ce problème depuis que vous êtes en Belgique (NEP, pp. 12 et 19).

Ainsi, ni vos déclarations ni celles de vos parents Abidin et Sirin [S.] (voir EP de vos parents, farde "Informations sur le pays") ne permettent de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous décrivez.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

- Les photographies et les actes de naissance (farde Documents, n°1 et 2), dont vous affirmez qu'elles représentent des membres de votre famille qui ont été mariés jeunes (NEP, p. 6), ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez : rien ne permet en effet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ces photographies ne permettent pas d'attester de l'existence d'une crainte dans votre chef au pays. Aucun lien ne peut être établi entre les personnes pour lesquelles vous déposez des actes de naissance et vous-même, pas plus que ces documents n'établissent que ces personnes ont été mariées jeunes comme vous l'assurez.
- La capture d'écran des messages que vous auriez reçu de la part de votre cousin (farde Documents, n°3) ne prouvent pas que vous auriez été menacée. Le Commissariat général relève que rien ne lui permet d'identifier l'auteur de ces messages ni le contexte dans lequel ces messages ont été écrits. En effet, la fiabilité de ces messages n'est nullement garantie.
- Votre carte d'identité (farde Documents, n°4) prouve votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non

*plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une quelconque organisation ou association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2023, vous apprenez que votre tribu décide de marier votre fille Nergiz à un membre de la tribu.*

*Afin de protéger votre fille de ce projet de mariage, vous et votre mari organisez son départ du pays.*

*En septembre 2023, votre fille Nergiz (SP : [...] ; CGRA : [...]) quitte la Turquie et rejoint son frère en Belgique, où elle introduit une demande de protection internationale.*

*A la suite du départ de votre fille Nergiz, vous craignez des représailles de la part de votre tribu.*

*Le 24 juin 2024, vous quittez la Turquie, en avion, accompagnée par votre époux Abidin [S.] (SP : [...] ; CGRA : [...]), pour venir en Belgique. Le 7 août 2024, conjointement à votre époux, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Vous déposez votre carte d'identité à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être tuée par votre tribu car vous vous êtes opposée au mariage arrangé de votre fille Nergiz (Questionnaire CGRA ; NEP CGRA, p. 6). Dès lors, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie sont directement liées au récit d'asile de votre fille Nergiz et de votre époux Abidin. Or, relevons qu'en ce qui concerne la demande de protection internationale de ces derniers, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. *faide Informations sur le pays*) pour les raisons suivantes:*

*- Le Commissariat général a estimé que la crainte par rapport à votre tribu qui vous reproche le fait d'avoir refusé le mariage arrangé de votre fille n'est pas fondée. En effet, en raison de nombreuses méconnaissances, le Commissariat général n'est pas convaincu que les coutumes de votre famille pourraient amener votre tribu à vouloir vous tuer en raison de votre opposition au mariage de votre fille Nergiz.*

*Par ailleurs, vos propos en lien avec ce mariage arrangé n'ont pas davantage permis, en raison de leur caractère vague et incohérent, de tenir ces faits pour établis. Ainsi, vous ne fournissez aucune information détaillée sur les règles qui régissent votre tribu, vous restez très vague sur les suites de cette annonce et n'expliquez en rien les raisons pour lesquelles vous ne pouviez-vous opposer à cette coutume (NEP CGRA, p.7). Ceci est d'autant plus vrai que vous faites état d'un mariage "d'amour" pour l'une de vos filles (NP CGRA, p.7).*

*- Si votre mari invoque des craintes vis-à-vis des autorités turques, le Commissariat général a estimé que, si sa sympathie pour le HADEP n'était pas remise en cause, les faits allégués par votre*

*mari manquaient de crédibilité en raison d'absence d'éléments de preuve et en raison de ses déclarations successives divergentes. Il a conclu en l'absence de visibilité dans son chef vis-à-vis des autorités turques.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'égard de votre pays (NEP CGRA, p.6).*

*Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande de protection.*

*Vous déposez votre carte d'identité (farde Documents, n°5) à l'appui de votre demande de protection. Ce document confirme votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes sympathisant du parti politique Halkin Demokrasi Partisi (HADEP) et membre de l'association des droits humains Insan Haklari Dernegi (IHD) depuis environ 5-6 ans, soit 2018/2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous participez de temps en temps aux communiqués de presse et fêtes organisés par le parti HADEP et par l'association IHD. A des dates inconnues de vous, vous êtes arrêté à deux reprises avec d'autres membres du parti et restez en détention pendant une nuit. Il y a deux ou trois ans (soit entre 2021-2022), des policiers en civil vous proposent de devenir informateur, ce que vous refusez.*

*En 2023, votre oncle Osman se rend chez vous pour vous annoncer qu'il va marier votre fille Nergiz à son fils Ozan. Vous et votre fils Özgür entamez les démarches pour que Nergiz puisse fuir le pays.*

*En septembre 2023, votre fille Nergiz (SP : [...] ; CGRA : [...]) quitte la Turquie et rejoint son frère en Belgique, où elle introduit une demande de protection internationale. A la suite du départ de votre fille Nergiz, vous subissez des pressions de la part de votre tribu afin de la ramener en Turquie.*

*Le 24 juin 2024, accompagné de votre épouse, Sirin [S.] (SP : [...] ; CGRA : [...]), vous quittez la Turquie, en avion, pour vous rendre en Serbie. Vous quittez ensuite la Serbie, en camion TIR, pour venir en Belgique. Le 7 août 2024, conjointement à votre épouse, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être tué par votre tribu car vous vous êtes opposé au mariage arrangé de votre fille Nergiz (Questionnaire CGRA ; NEP CGRA, pp. 10 et 11). D'emblée constatons que les craintes que vous invoquez en cas de retour en*

Turquie sont directement liées au récit d'asile de votre fille Nergiz et de votre épouse Sirin. Or, relevons qu'en ce qui concerne la demande de protection internationale de ces dernières, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. *farde Informations sur le pays*). Vous déclarez en outre craindre d'être arrêté par les autorités turques en raison de votre profil politique et votre refus de devenir informateur (NEP, pp. 10 et 11).

Tout d'abord, votre crainte par rapport à votre tribu qui vous reproche le fait d'avoir refusé le mariage arrangé de votre fille (NEP, p. 10) n'est pas fondée.

Vous dites craindre les personnes âgées de votre tribu, qui sont responsables de la prise des décisions (NEP, p. 10). Toutefois, il est important de souligner que, questionné sur ces personnes, vous ne citez que votre oncle Osman, sans fournir de détails supplémentaires. Vous vous contentez d'indiquer qu'il existe de nombreux membres dans votre famille et que vous avez peur des ignorants (NEP, pp. 10 et 15). De plus, vous déclarez ne connaître personne au sein de votre tribu qui aurait été tué ou qui aurait rencontré des problèmes similaires aux vôtres (NEP, pp. 4, 15 et 16). Le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément concret permettant de croire que les membres de votre tribu pourraient représenter une menace à votre vie. En effet, si cette tribu adoptait réellement le comportement que vous décrivez, vous seriez forcément en possession de renseignements supplémentaires à ce sujet.

Ensuite, concernant votre crainte relative aux autorités turques en raison de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de kurde sympathisant du HADEP (actuellement DEM parti), lequel n'est nullement remis en cause à ce stade, vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le DEM parti, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (*farde Informations sur le pays*, n°1). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HADEP (NEP CGRA, p. 7).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du parti DEM « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HADEP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées pour le compte du HADEP : vous évoquez la participation à quelques communiqués de presse et fêtes du parti, ainsi que votre rôle d'observateur électorale, à une seule reprise, lors des élections locales il y a deux ans environ (NEP CGRA, p. 8). Vous n'invoquez aucune autre activité concrète et militante. Or, il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Il importe de souligner que vous dites avoir participé à ces activités lorsque le parti se nommait encore HADEP et que vous n'avez participé à aucune activité depuis que ce parti a été fermé et est devenu le DEM parti (NEP, pp. 7 et 8). Or, le HADEP a été fermé en mars 2003, soit il y a plus de 20 ans (cf. *farde Informations sur le pays*, n°1).

Ensuite, si vous dites que vous étiez membre de l'association des droits humains IHD et que vous déposez votre carte de membre pour en attester (*farde Documents*, n°2), force est de constater que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités dans le cadre de vos activités pour l'association (NEP, p. 9).

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales.*

*Par ailleurs, vous invoquez avoir été arrêté et emmené au commissariat à deux reprises, à des dates dont vous ne vous souvenez pas et pour des raisons que vous ignorez (NEP CGRA, pp. 9 et 10). Toutefois, vous n'avez amené aucun élément de preuve tendant à établir que ces arrestations ont effectivement eu lieu. Vous déclarez en outre avoir été menacé par des policiers en civil afin de devenir informateur (NEP, p.11). Compte tenu de votre profil, vous n'apportez aucun élément qui expliquerait pour quelle raison vous êtes arrêté et encore moins obligé à devenir informateur. Force est de constater que non seulement vous ne connaissez pas les dates de ces événements mais, aussi, que vous ne les avez pas mentionnées lors de votre entretien à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA à l'OE). Cette contradiction porte atteinte de façon importante à la crédibilité des faits que vous alléguiez. Dès lors, vous empêchez le Commissariat général d'établir que vous avez été arrêté à deux reprises par vos autorités et menacé afin de devenir informateur.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document qui indiquerait que vous soyez connu et recherché par vos autorités.*

*En ce qui concerne les documents non encore discutés que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, votre carte d'identité et votre permis de conduire (Documents, n°1 et 3) confirment votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision. La copie d'une partie de votre livret de famille (Documents, n°3) tend à confirmer votre mariage, qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les requêtes et les éléments nouveaux**

2.1. La première requérante est la fille des deuxième et troisième requérants (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »). Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les trois requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Les requérants, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen unique respectif, ils invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire ; « *en tout cas* », elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 janvier 2026, reçue le jour même, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure concernant la première requérante et le troisième requérant. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement de la documentation sur la situation des kurdes non politisés en Turquie.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience le 29 janvier 2026, la partie requérante dépose des éléments nouveaux concernant le troisième requérant.

### 3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par le Commissaire général (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

### 4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5.1. Le Conseil constate tout d'abord qu'il ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle remet en cause la réalité de la tentative de mariage forcé dont la première requérante déclare avoir été victime dans son pays d'origine.

Pour sa part, le Conseil s'estime convaincu de la réalité de ce projet de mariage forcé : il considère convaincants le contexte familial traditionnel des requérants en Turquie ainsi que le projet de mariage forcé de la première requérante avec son cousin. Il juge que les lacunes relevées par la partie défenderesse trouvent des explications satisfaisantes en termes de requêtes. Toutefois, le Conseil constate qu'il ne dispose pas de l'ensemble des éléments pour se prononcer sur le besoin de protection invoqué à cet égard par les requérants. En effet, il s'interroge sur la pratique des mariages intrafamiliaux forcés dans le sud-est de la Turquie, notamment sur la place des parents dans ce processus, sur le sort réservé aux personnes qui refusent ce mariage ou s'y opposent, et si ces personnes peuvent, de ce fait, être victimes de persécutions ou d'atteintes graves dans leur pays d'origine.

4.5.2. Par ailleurs, concernant le troisième requérant, le Conseil est d'avis que l'instruction réalisée par la partie défenderesse sur ses activités politiques en Turquie est insuffisante. Il note également qu'à l'audience, le troisième requérant indique être actuellement recherché par les autorités turques et avoir obtenu cette information par l'intermédiaire d'un avocat en Turquie.

En outre, la partie requérante produit, à l'audience, des éléments nouveaux par le biais d'une note complémentaire. Le Conseil estime que la carte de membre ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'est pas rédigée en français et qu'elle n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme. Interpellée à l'audience sur le fait que l'article 8 du Règlement de la procédure devant le Conseil du contentieux permet au Conseil de ne pas prendre en considération un document qui n'est pas établi dans la langue de la procédure et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, la partie requérante ne formule aucune observation pertinente. En revanche, le second document – un formulaire relatif à l'inscription du requérant au sein d'une association culturelle kurde à Anvers – nécessite qu'une instruction complémentaire concernant son engagement politique en Belgique soit réalisée.

4.5.3. Enfin, le Conseil estime également nécessaire de l'éclairer sur les éventuels liens familiaux des requérants, dans la mesure où la partie requérante fait état d'un lien avec Abdalbaki S. et allègue que de nombreux membres de leur famille ont été reconnus réfugiés en Europe.

4.6. Le Conseil considère que l'ensemble de ces éléments rend nécessaire une instruction plus approfondie des présentes affaires afin de permettre une évaluation complète du profil des requérants et des craintes qu'ils expriment en cas de retour en Turquie.

4.7. En définitive, dans les présentes affaires, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

## **5. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 20 janvier 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE